

Commission des Compétitions N° 21 Réunion du lundi 22 novembre 2021

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents: MM. Maurice FOURNILLON - Guy GOUGEON - Pascal LOISILLON -

Bernard TESTEAUX

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 16 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que <u>dès le week-end des 6 et 7 novembre 2021</u>:

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à <u>12 h</u> au lieu de 12 h 30 (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à 14 h 30.

3- Réserves et réclamations

Match Coupe des Châteaux Poule F Phase 1 N° 23946747 du match – Mer US 3 – Suèvres AS 2 du 14.11.2021

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Porte à la charge du club <u>Suèvres AS</u> le montant des droits de réserves prévus à cet effet :

80.00 € (somme portée au débit du compte du Club – PV Amendes administratives).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club <u>Suèvres AS</u> et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club <u>Mer US</u> susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant qu'à la date du 14.11.2021, l'équipe Senior 1 du club de <u>Mer US</u> avait une rencontre officielle, rencontre de Coupe de Loir-et-Cher,

Considérant que le 13.11.2021 ou le 14.11.2021, l'équipe Senior 2 du club Mer US n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de <u>Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N°23542328 Match – Mer US 2 – Chouzy/Onzain AS 2 du 06.11.2021</u>, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de <u>Coupe</u> des Châteaux - N°23946747 Match – Mer US 3 – Suèvres AS 2 du 14.11.2021,

Considérant que l'équipe Senior 3 du club <u>Mer US</u> n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : Mer US 3 – Suèvres AS 1 : 3-1

4- Match non joué

Match Critérium U11 D3 Poule C N° 23932274 du match – La Chaussée ASJ 3 – Club Amitié Dhuizon 1 du 06.11.2021

Match non joué.

La Commission:

Considérant la feuille de match déclarant forfait l'équipe de Club Amitié Dhuizon 1.

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de <u>Club Amitié Dhuizon 1</u> (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de <u>La Chaussée ASJ 3</u> (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

La Commission n'inflige pas d'amende du fait de la catégorie U11.

<u>Match Championnat U15 D3 - Poule Unique</u> N°23886253 du match - Ent. Haut Perche 1 - Ent. Soings/Contres AS 1 du 20.11.2021

Match non joué – Cas COVID

La Commission:

Considérant la correspondance du club de **Contres AS** envoyée au District le 20.11.2021 à 11 H 03 déclarant un cas COVID au sein de l'équipe U15.

Par ces motifs:

Décide de donner match à jouer le **samedi 4 décembre 2021**

<u>Match Championnat U13 D3 - Poule A</u> N° 23886490 du match - Ent. Montoire ST 1 - St Ouen AL 1 du 20.11.2021

Match non joué – Cas COVID

La Commission :

Considérant la correspondance du club de **Montoire ST** envoyée au District le 19.11.2021 à 20 h 37 déclarant un cas COVID au sein de l'équipe U13 de St Ouen AL.

Par ces motifs:

Décide de donner match à jouer le samedi 18 décembre 2021

5- Modification de rencontre

<u>Match Championnat Départemental 3 – Poule C</u> <u>N°23544398 du match – Fougères/Ouch. US 1 – Meusnes FC 1 du 4.12.2021</u>

Considérant une panne d'éclairage sur le terrain de Fougères sur Bièvre, la Commission décide de reporter la rencontre prévue le samedi 4 décembre 2021 au dimanche 5 décembre 2021 à 14 h 30 à Fougères.

6- Coupes des Châteaux

Annexe 2 - Classement Coupe des Châteaux

A l'issue de la première phase et des matchs de poule de la Coupe des Châteaux et en application du Règlement des Coupes Départementales « Catégorie Masculins » - Titre IV

concernant les dispositions particulières relative à la Coupe des Châteaux, les deux meilleures équipes de chaque poule sont qualifiées pour les 32ème de finale.

Sont qualifiées les équipes suivantes soit 24 équipes :

Souday LS 2 Thoury US 1

ASSMC 1 Châtres/Lang./Men. USC 2

Vendôme US 3

Ent. Villiers/Naveil 2

Ent. Oucques/VCRF 2

Fossé/Marolles EF 2

Villebarou ES 3

Souesmes SS 2

Cheverny ESCC 2

Cormeray JS 2

Selles FCP 2

VNC Foot 2

Chouzy/Onzain AS 3 Ent. Couffy-USSAN 1

Chailles/Candé AS 2 TPS FC 1

Ent. St-Gervais AS 3 St-Georges US 2

Mer US 3 Gy AS 1

St-Laurent/La Ferté 2 Ent. Marcilly FC 1

Afin de compléter le tableau des équipes qualifiées, sont également qualifiées les 8 meilleures équipes classées 3ème de leur poule selon le règlement ci-dessus rappelé – Article 2, équipes départagées au quotient :

	Quotient
Epuisay US 1	1.50
Herbault JF 1	1.33
Pouillé/Mareuil US 2	1.33
Romorantin SRC 3	1.33
Haut Vendômois FC 2	1.00
Suèvres AS 2	1.00
Mur AS 2	1.00
St-Julien AS 1	1.00
Theillay US 1	0.67
Orchaise ASL 3	0.00
Chaumont/Loire AS 1	0.00
Club Amitié Dhuizon 1	0.00

Les équipes notées en bleu sont donc qualifiées pour les 32^{ème} de finale de la Coupe des Châteaux.

Les équipes notées en rouge sont éliminées.

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV - Tableau des matchs reportés

8- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

9- <u>Fmi</u>

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celleci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. », Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit

toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. », Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions *que peuvent prendre* [...] *les Commissions* [...] *des Ligues* [...], à *l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou* pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont *les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- l'avertissement ; [...]
- l'amende;
- la perte de matchs [...] »

« RAPPELS FMI »:

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : <u>l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse</u>

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- 2 Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- 2 Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe <u>recevante</u>

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

② Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI:

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus important. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Par ces motifs:

Décide d'appliquer 3 niveaux de sanctions, à partir du 14 septembre 2019, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1 Avertissement avec rappel des articles,
- 2 Sanction financière de 40 € pour non utilisation de la FMI telle que prévue dans le document dispositions financières de la saison 2019/2020 consultable sur le site du district 3 Sanction financière de 20 € pour délai de transmission tardif de la FMI (article 11 des R.G. Ligue et Districts)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable : Tony CIZEAU

Publié le 23/11/2021